MAGAZINE 31

DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

Magazine de la Chambre des représentants
Mars 2023

La réforme du marché du travail

Lanceurs d'alerte : la Chambre transpose la directive

La Commission du travail des arts

Les dotations des partis politiques revues à la baisse

COLOPHON

ÉDITEUR RESPONSABLE
Jan Deltour, secrétaire général
de la Chambre des représentants

RÉDACTION
Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 80 62
communication@lachambre.be

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO :
Jeroen Clarisse, Isabelle Cliquet, Anne Coppens, Michael Coucheir, Tom De Geeter, Patricia Deryckere, Thierry Dewaele, Philippe Deweyer, Wassim Ghamraoui, Patrick Grilli, Nicodème Hayois, Michel Lecluyse, Bart Loos, Nicole Marquet, Isabelle More, Hannelore Mussely, Els Naeyaert, Bruno Persyn, Joanna Ptaszynski, Tom Van Acker, Sébastien Van Koekenbeek, Patricia Verstreken, Aurore Volders et Fabian Wauthier

PHOTOS
Belga Image, Inge Verhelst, Kurt Van den Bossche et Adobe Stock

GRAPHISME ET ILLUSTRATIONS
Julien Cleys, Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

IMPRESSION
Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 20/03/2023

DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

Sommaire

6 La réforme du marché de l'emploi

12 Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire

15 Vingt ans des droits du patient

19 Combiner pétitions papier et en ligne, c'est désormais possible

22 Lanceurs d'alerte : la Chambre transpose la directive

25 Le budget

29 #FreeOlivierVandecasteele

30 Résolution familles monoparentales et personnes isolées

33 La Commission du travail des arts

36 Les dotations des partis politiques revues à la baisse

38 Médiation, conciliation et règlement amiable

AVANT-PROPOS

Cher lecteur, chère lectrice,

La parution d'un nouveau numéro de notre magazine est toujours un moment particulier. Tout d'abord pour l'équipe qui coordonne sa rédaction et sa mise en forme et les personnes qui leur apportent leur aide. Mais aussi pour toutes celles et ceux qui ont accompagné le processus législatif des textes adoptés ces derniers mois à la Chambre.

C'est également un moment particulier pour nous, députées et députés. Nous voyons ainsi mis en avant, non sans une certaine fierté, le travail que nous avons accompli. Car ces textes, tels qu'ils vous sont ici présentés, sont en réalité l'aboutissement de tout un processus de travail dans lequel nous nous sommes investis avec la conviction d'aboutir à un résultat qui représente une plus-value pour nos concitoyennes et concitoyens.

Prenons ainsi par exemple le texte qui prévoit la création de la Commission du travail des arts. Celle-ci sera le point d'entrée pour celles et ceux qui souhaitent bénéficier du régime lié à ce que l'on appelle communément le "statut d'artiste". La commission des Affaires sociales a travaillé pendant plusieurs mois sur la réforme de ce statut. De nombreuses auditions, des contacts rapprochés avec le monde artistique, des débats parfois bien vifs… ce travail de longue haleine a largement contribué aux changements qui se mettent maintenant en place.

Autres exemples d'un travail en profondeur : il s'agit des propositions de résolution rédigées en commission de la Santé publique et en comité d'avis Émancipation sociale. La première concerne les droits du patient, l'autre se penche sur la situation des parents solos et des personnes isolées. Ce sont là aussi de nombreuses auditions qui ont permis de faire le tour du problème et qui ont nourri la réflexion de nos parlementaires. Le résultat est une liste de demandes et de recommandations argumentées à l'intention du gouvernement fédéral afin d'apporter une amélioration substantielle à la situation actuelle.
Nous pourrions ainsi multiplier les exemples. Les textes adoptés en séance plénière sont l'aboutissement de tout un travail de réflexion, de consultation, d'écoute. De débats et de compromis aussi, car ceux-ci font intégralement partie du processus démocratique.

Avant de vous laisser découvrir le fruit de notre travail présenté dans ce magazine, je tiens à vous rappeler combien la situation d'Olivier Vandecasteele préoccupe le parlement fédéral. La Chambre et le Sénat ont tous deux voté à l'unanimité une résolution exigeant la libération immédiate de ce travailleur humanitaire belge arbitrairement détenu en Iran. Mon souhait le plus cher est que cet homme, qui s'est dévoué pour le bien d'autrui, soit de retour auprès des siens à l'heure où vous lisez ces lignes. Et que cessent enfin ces arrestations arbitraires.

Eliane Tillieux
Présidente de la Chambre des représentants

LA RÉFORME DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

UN CHANTIER EN ÉVOLUTION

Afin d'assurer la soutenabilité financière de notre sécurité sociale et des pensions à l'avenir, il faut faire en sorte que davantage de personnes travaillent. Telle était et reste l'ambition du gouvernement actuel et des gouvernements précédents. Le projet de loi adopté à la Chambre le 29 septembre 2022, qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de relance et de transition, doit contribuer à moderniser le marché de l'emploi. Cette réforme est … un chantier en évolution.

Le gouvernement fédéral, conjointement avec les entités fédérées, souhaite atteindre un taux d'emploi de 80 % à l'horizon 2030. Selon l'office belge de statistique Statbel, 72,1 % des personnes âgées de 20 à 64 ans étaient professionnellement actives en Belgique au cours du troisième trimestre de 2022. Ce chiffre semble encourageant. Le taux d'emploi se situe actuellement à un niveau historiquement élevé et la croissance moyenne par rapport à il y a un an s'élève à 2,9 %. Mais pour passer du niveau actuel à un taux de 80 %, il faudrait qu'environ 600 000 personnes de plus exercent un emploi. La tâche ne sera pas facile, d'autant que les répercussions de la crise du Covid-19 pèsent encore sur notre économie.

Pour passer à un taux d'emploi de 80 %, il faudrait qu'environ 600 000 personnes de plus exercent un emploi

Flexibilité, protection et activation

Afin d'offrir des possibilités supplémentaires aux entreprises et aux travailleurs, le gouvernement a préparé un Plan de relance et de transition. L'un des axes de ce plan comprend certaines mesures visant à réformer le marché de l'emploi. Le projet de loi prévoit globalement quatre grandes mesures : stimuler le taux d'emploi, offrir de nouvelles solutions en vue d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, mieux protéger certains groupes de travailleurs et enfin, soutenir les initiatives de secteurs innovants. En d'autres termes : il met l'accent sur une plus grande flexibilité, sur le renforcement de la protection des travailleurs et sur l'activation.

Davantage de flexibilité sur le marché de l'emploi

Une semaine de travail complète en quatre jours

Depuis la crise du Covid-19, le télétravail s'est bien implanté dans le monde des entreprises. Il offre aux travailleurs la possibilité d'être plus flexibles dans l'organisation de leur journée de travail : commencer un peu plus tôt de manière à pouvoir aller chercher les enfants à l'école, ne plus devoir prendre congé pour le passage d'un technicien. Mais ces facilités s'inscrivaient toujours dans le cadre du régime de travail classique de la semaine de cinq jours. Certains travailleurs demandaient davantage de flexibilité et plaidaient pour une semaine de travail de quatre jours, leurs heures de travail (38 à 40 par semaine) étant réparties sur quatre jours au lieu de cinq.

Le projet de loi répond à cette aspiration, avec quelques restrictions. Ainsi, le régime de la semaine de travail de quatre jours ne pourra être appliqué que sur une base volontaire – à la demande du travailleur – et ne pourra être accordé que pour une période de maximum six mois. Une prolongation sera possible. Sachant que cette mesure s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre le burn-out, les travailleurs qui adhéreront à ce régime ne pourront pas ►

effectuer d'heures supplémentaires. Pendant leur jour de repos supplémentaire, ils ne pourront pas travailler pour le même employeur car cela irait à l'encontre de l'effet recherché, à savoir assurer un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Une marge supplémentaire pour la coparentalité

La flexibilité va plus loin et tient compte de la réalité des parents séparés, notamment ceux qui sont concernés pas la garde alternée selon laquelle les enfants séjournent alternativement chez leur père ou chez leur mère. Dans de tels cas, les travailleurs pourront répartir leur temps de travail sur deux semaines. Pendant "leur" semaine d'hébergement, ils pourront travailler chaque jour une heure de moins. Ils compenseront alors ces heures durant la semaine d'hébergement attribuée à l'autre parent. Les travailleurs pourront dans ce cas travailler un maximum de neuf heures par jour. Pendant les vacances d'été, ils pourront répartir leur temps de travail sur quatre semaines.

Les parents séparés concernés par la garde alternée pourront adapter leur horaire de travail à leur situation familiale

Ces possibilités d'aménagement de son temps de travail ont reçu des échos positifs des députés. Il s'agit d'une bonne solution qui devrait également permettre de réduire les déplacements entre domicile et lieu de travail. Certaines critiques ont également été formulées. En pratique, un tel système ne fonctionnerait probablement que pour un certain groupe de travailleurs. Comment les travailleurs pourront-ils gérer concrètement leurs tâches ménagères s'ils travaillent dix heures par jour auxquelles s'ajoutent la pause de midi et les déplacements entre domicile et lieu de travail ? Il s'agit également d'un accord individuel entre l'employeur et le travailleur, cela pourrait vider de son sens une CCT. Et, pratiquement, un travailleur ne recevra-t-il alors que quatre chèques-repas au lieu de cinq ? Pourra-t-il cumuler des activités en travaillant ailleurs le cinquième jour ?

L'extension du travail de nuit

Un deuxième élément pour davantage de flexibilité est l'autorisation du travail de nuit dans le secteur du commerce électronique. Le projet de loi stipule que des shifts seront désormais possibles entre 20h et minuit. Cela vaut uniquement pour les services logistiques liés au commerce électronique : l'entreposage ou la préparation des colis en vue de leur expédition. Il est suggéré dans le projet de commencer par des projets pilotes pendant 18 mois. Les travailleurs peuvent y participer sur une base volontaire.

Lors de la discussion du projet, certains parlementaires ont estimé qu'il s'agit en l'occurrence de travail en soirée plutôt que de travail de nuit. C'est une avancée, mais qui arrive probablement trop tard, sachant que de nombreuses grandes entreprises de commerce électronique ont déjà délocalisé leurs entrepôts dans les pays voisins. Il a aussi été demandé de tenir compte des magasins locaux de plus petite taille, qui ont également mis en place des boutiques en ligne depuis la crise du Covid-19. Enfin, il a été souligné que le travail de nuit a une incidence majeure sur la santé des travailleurs.

Une meilleure protection des travailleurs

Certaines mesures du projet de loi visent à mieux protéger les travailleurs et à créer de meilleures conditions de travail.

Un horaire variable connu plus rapidement

Ces mesures concernent en premier lieu les travailleurs à temps partiel ayant un horaire variable. Le problème est qu'à l'heure actuelle, ils reçoivent leur horaire pour les jours à venir très tardivement, souvent la veille. De ce fait, il leur est très difficile de planifier leur vie privée. Fête de famille, prise en charge des enfants.. sont alors un véritable casse-tête. Le gouvernement souhaite remédier à ce problème en prévoyant que les travailleurs reçoivent leur horaire au moins 3 jours à l'avance pour une période de sept jours ouvrables au lieu de cinq actuellement. De cette manière, le travailleur à temps partiel a la possibilité de suivre une formation ou de trouver un deuxième emploi. Certains secteurs bénéficient d'une exception, tels que celui de l'horticulture, qui dépend de la météo du jour.

Le droit à la déconnexion

Avec le travail à distance, les travailleurs peuvent actuellement travailler de n'importe où. Mais ils sont aussi joignables à presque toute heure de la journée. Ils peuvent ressentir une pression les incitant à continuer à travailler en dehors des heures de bureau habituelles. Cette connexion permanente est mise en relation avec l'épuisement professionnel. Le projet de loi plaide dès lors en faveur d'un droit à la déconnexion. Concrètement, cela signifie, par exemple, que le travailleur ne peut pas répondre à des courriels ou à des appels téléphoniques en dehors des heures de travail. Les serveurs contenant les documents d'entreprise pourraient être "mis en veille". À partir du 1er janvier, le droit à la déconnexion deviendrait une obligation pour les entreprises de plus de 20 personnes et serait également intégré dans une CCT.

La déconnexion : ni courriels ni appels téléphoniques en dehors des heures de travail

Davantage de sécurité juridique pour l'économie de plateformes

Ces dernières années, les médias se sont fait l'écho de la situation parfois pénible des personnes actives dans ce qu'on appelle l'économie de plateformes. Parmi les entreprises connues, on peut notamment citer Uber (services de taxi) et Deliveroo (livraison de repas). Ces travailleurs ont souvent un statut incertain car la relation de travail n'est pas claire : s'agit-il d'indépendants ou de salariés ? La nouvelle loi vise à mieux les protéger en obligeant les plateformes à souscrire également une assurance accident de travail pour leurs collaborateurs ayant le statut d'indépendant.

L'autorité publique va se fonder sur une présomption d'existence d'un contrat de travail. Elle examinera la situation du travailleur et de la plateforme numérique donneuse d'ordres sur la base de huit critères, dont cinq ont été formulés par la Commission européenne. Le livreur peut-il, par exemple, choisir lui-même l'itinéraire emprunté ? Des algorithmes ont-ils été intégrés dans la plateforme afin de réduire ou de limiter le nombre ►

de trajets ou les types de livraisons ? Peut-il constituer sa propre clientèle en dehors de la plateforme ?… Si trois des huit critères ne sont pas remplis, la présomption d'existence d'un contrat de travail est d'application.

L'activation des personnes aptes à travailler

Des trajets de transition et une meilleure employabilité

Le projet de loi prévoit également des mesures visant à augmenter le taux d'activation. Le marché belge de l'emploi est relativement statique par comparaison avec certains autres pays. Les travailleurs qui démissionnent ou sont licenciés doivent respecter un délai de préavis qui peut être long en fonction de leur statut (ouvrier ou employé) et de leur ancienneté. Le travailleur ne peut pas se mettre au service d'un autre employeur s'il doit prester son préavis et l'employeur ne peut pas immédiatement engager un remplaçant. Ce projet de loi fournit certains leviers.

Un premier levier est ce qu'on appelle le trajet de transition. Il permet à un travailleur licencié d'être déjà mis à la disposition d'un autre employeur pendant la durée du préavis. Cette mesure s'appliquera sur une base volontaire et sera mise en œuvre par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire agréée ou des services publics régionaux de l'emploi (Actiris, Forem et VDAB). L'employeur initial continue de payer la rémunération du travailleur, laquelle correspond à la rémunération qu'il percevrait pour la fonction auprès du nouvel employeur. Si elle s'avère inférieure à ce qu'il percevrait en vertu de son préavis, il conserve sa rémunération initiale.

Pouvoir se mettre au service d'un autre employeur pendant le délai de préavis permet d'accroître la mobilité professionnelle

Une deuxième mesure consiste à augmenter l'employabilité. Si le délai de préavis excède 30 semaines, l'employeur pourra utiliser une partie de l'indemnité de préavis pour financer des mesures d'employabilité supplémentaires. Concrètement, le travailleur conservera deux tiers de son délai de préavis (avec un minimum de 26 semaines) et les cotisations patronales pour la partie restante seront consacrées à ce trajet.

Lors de la discussion du projet, les députés ont principalement formulé des remarques concernant la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions et la confusion avec des mesures déjà existantes. Ainsi, un travailleur licencié a déjà droit à un jour par semaine pour postuler et une réglementation en matière de reclassement professionnel prévoit déjà que les travailleurs – surtout les plus âgés – peuvent bénéficier d'une aide à la recherche d'un nouvel emploi. Selon certains députés, le délai de préavis de 30 semaines ne s'applique qu'à un groupe très limité de travailleurs, vu qu'il ne s'obtient qu'après environ 9 ans de service. Pour les jeunes travailleurs, la mesure n'est donc pas d'application. Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est prévue, donc *quid* des personnes de plus de 60 ans ?

Investir dans la formation

De nouvelles technologies et applications apparaissent chaque jour. L'apprentissage et la formation tout au long de la vie sont indispensables et importants pour le taux d'emploi. Le projet de loi oblige dès lors toute entreprise employant au moins 20 travailleurs à élaborer un plan de formation. À cet égard, une attention particulière est portée aux métiers en pénurie ainsi qu'aux personnes de plus de 50 ans. Le droit individuel à la formation est maintenu. Pour les entreprises employant au moins 10 travailleurs, ce droit est d'un jour par an. Celles qui emploient 20 travailleurs ou plus sont tenues d'accorder 4 jours (en 2023) et 5 jours à partir de 2025.

Des questions ont été posées, lors de la discussion du projet, au sujet de la limite fixée. Pourquoi cette mesure est-elle uniquement applicable aux entreprises à partir de 10 ou 20 personnes ? Et que doit faire une petite PME ? Quel est le coût pour les entreprises ? L'indisponibilité du travailleur en raison des formations obligatoires se traduit par une perte de productivité d'environ 2 % sur une base annuelle. Le ministre a contré cette critique en affirmant que les formations constituaient un investissement permettant de disposer de personnel plus qualifié. Il a également précisé que les jours de formation pouvaient aussi être exprimés en heures, ce qui correspond mieux à la réalité, dès lors qu'il est souvent possible de suivre des cours en ligne de quelques heures.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)

Une CCT est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales et une ou plusieurs organisations patronales (CCT sectorielles ou intersectorielles) ou un ou plusieurs employeurs (CCT d'entreprise). Une CCT définit les relations individuelles et collectives de travail entre employeurs et travailleurs dans les entreprises ou dans une branche d'activité et régit les droits et devoirs des parties contractantes.

Conclusion : il reste du pain sur la planche

Les députés considèrent les mesures proposées comme un pas dans la bonne direction. L'opposition estime néanmoins que le projet de loi contient peu de véritables mesures d'activation. Pour ces partis, la question cruciale est de savoir comment mettre au travail les près de 2 millions de personnes inactives. Selon eux, ce projet de loi n'apporte pas de réponse à cette question. Peut-on limiter le chômage dans le temps ou obliger les personnes qui sont au chômage depuis deux ans à apprendre l'un des 200 métiers en pénurie ? La réforme du marché de l'emploi et le plan de transition ne sont pas une sinécure, notamment parce que l'emploi constitue (en partie) une matière régionale et parce qu'un grand nombre d'organisations concernées et de partenaires sociaux ont émis un avis divergent lors de la discussion. La loi a été publiée au Moniteur belge le 10 novembre 2022.

Mais la réforme du marché de l'emploi reste… un chantier en évolution. ■

www.lachambre.be

doc 2810

LE REGISTRE CENTRAL POUR LES DÉCISIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Vers une justice plus moderne et plus transparente

C'est un pas décisif qui a été franchi avec le vote de la loi créant le Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire à la Chambre, le 6 octobre 2022. Un pas vers la numérisation de la justice puisque ce registre n'est autre qu'une banque de données en ligne reprenant l'ensemble des jugements et arrêts des cours et tribunaux du pays. Il marquera également une avancée majeure vers une justice plus transparente.

Les jugements et arrêts doivent être rendus publics. Il s'agit là d'un principe fondamental dans notre Constitution. Tout le monde peut ainsi en prendre connaissance et la société peut vérifier si les décisions et les motivations des juges sont conformes à la loi. Jusqu'ici, les jugements sont prononcés oralement. Les copies imprimées sont dispersées dans les cours et tribunaux du pays.

L'idée d'une banque de données en ligne reprenant les jugements et arrêts n'est pas neuve. En 2019, la Chambre avait déjà adopté une proposition de loi prévoyant sa création. Cette banque de données n'a cependant pas encore vu le jour, notamment faute de cadre juridique suffisant.

Une création en deux phases

Cela devrait donc changer. La nouvelle loi prévoit désormais la mise en place du registre central en deux phases :

- La première phase aura lieu **le 30 septembre 2023**. À partir de cette date, les nouveaux jugements et arrêts rendus seront publiés dans leur intégralité dans le registre central en ligne. Celui-ci sera alors accessible aux magistrats. Les avocats, les prévenus, les experts et les parties civiles pourront uniquement consulter les décisions dans leurs dossiers spécifiques.
- Dans une deuxième phase, prévue à partir du **31 décembre 2023**, l'accès au registre central sera ouvert au public, dans une version adaptée.

Le respect de la vie privée

Dans la version du registre central accessible au grand public, les documents seront "pseudonymisés". Cela signifie que les noms seront remplacés par des pseudonymes et que tous les éléments qui pourraient permettre d'identifier des personnes seront neutralisés. Pas question en effet de pouvoir rechercher si le nom de votre voisin ou voisine ou encore le nom du nouveau petit ami de votre fille apparait dans un jugement. Le respect de la vie privée doit être garanti. La pseudonymisation se fera à l'aide d'un algorithme. Cette étape sera toujours suivie d'un contrôle humain.

Lorsque cela risque de porter atteinte au respect de la vie privée, le juge pourra décider de soustraire certains passages à la consultation publique, voire interdire la publication du jugement.

Une justice plus rapide

La publication en ligne des jugements et arrêts apportera plusieurs avantages. Outre la réduction de consommation de papier, la mise à disposition en ligne des jugements et arrêts représentera un important gain de temps. D'une part, parce que cela rendra inutile les déplacements vers les différents cours et tribunaux afin d'obtenir copie du jugement. D'autre part, parce que, en cas de publication en ligne du jugement, le juge pourra se limiter à la seule lecture du dispositif en audience, évitant ainsi la fastidieuse lecture du jugement dans son entièreté. Le dispositif est la partie d'un jugement ou d'un arrêt qui contient la décision.

Analyse et jurisprudence

Le registre central facilitera la recherche parmi les données des jugements et arrêts. La base de données s'enrichira en continu des jugements et arrêts qui seront prononcés mais il est également envisagé d'y intégrer les jugements et arrêts du passé.

JUGEMENT ET ARRÊT

Un **jugement** est une décision judiciaire rendue par un tribunal.

Un **arrêt** est une décision judiciaire prononcée par une cour d'appel, une cour du travail, une cour d'assises ou la Cour de cassation. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État (section d'administration) rendent également des arrêts.

En cour d'assises, la réponse du jury aux questions qui lui sont posées est appelée **verdict**. L'acquittement ou la condamnation prononcés par la cour porte le nom d'arrêt.

MAGISTRAT

Le magistrat est une personne investie du pouvoir de juger ou de requérir un jugement devant les cours et tribunaux. On distingue la magistrature assise qui juge les litiges qui lui sont soumis (les juges et conseillers) et la magistrature debout (aussi appelée parquet ou Ministère public) qui poursuit les auteurs des infractions et les traduit devant le tribunal (les procureurs du roi et leurs substituts,..).

Ce registre central garantira également un meilleur accès à la jurisprudence. La jurisprudence, ce sont les principes juridiques que l'on peut dégager de l'ensemble des décisions des cours et tribunaux. On parle par exemple de jurisprudence en matière de garde d'enfants, c'est-à-dire la manière dont le pouvoir judiciaire applique les lois en matière de garde d'enfants. Les avocats – et les citoyens dans leur ensemble – pourront par exemple ainsi mieux évaluer, au regard de décisions antérieures, s'il est opportun de se pourvoir en justice. Les magistrats disposeront quant à eux de davantage d'informations sur lesquelles fonder leurs décisions. ►

Il sera aussi possible de vérifier statistiquement comment les juges interprètent et appliquent certaines lois. L'analyse des données sera également précieuse pour l'élaboration des politiques et l'adaptation des lois aux évolutions de notre société.

Quelques critiques

Si la création du registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire a bien été unanimement saluée, certaines critiques ont été émises.

La première concernait la composition du comité de gestion. Le comité de gestion est entre autres chargé de surveiller le respect des objectifs du registre central et de superviser son fonctionnement. Dans la version initiale du projet de loi, les avocats n'y étaient pas représentés. À la suite des auditions et des débats en commission de la Justice, c'est désormais prévu. Les représentants des avocats ne siègeront toutefois qu'en tant que conseillers, ce que certains députés déplorent.

L'analyse des données sera également précieuse pour l'élaboration des politiques et l'adaptation des lois aux évolutions de notre société

Le débat a également porté sur l'utilisation de l'**intelligence artificielle** et sur l'accès restreint des avocats au registre central. Les magistrats auront accès aux versions intégrales des jugements et arrêts (non pseudonymisées) qu'ils pourront exploiter par le biais de l'intelligence artificielle. Les avocats, par contre, ne pourront consulter que la version pseudonymisée, sauf dans leurs dossiers spécifiques. Et ils ne pourront l'exploiter que via un simple moteur de recherche. Plusieurs députés ont estimé que cela représente un traitement différencié injustifié et regrettable entre magistrats et avocats. Le ministre de la Justice s'est engagé à créer un groupe de travail qui se penchera sur la possibilité d'utiliser l'intelligence artificielle dans la base de données grand public. Le débat doit encore avoir lieu. Des balises et garanties seront nécessaires pour éviter toute dérive.

D'autres députés ont reproché au ministre de mettre la charrue avant les bœufs en prévoyant la création d'une banque de données en ligne alors que la numérisation de la justice est encore loin d'être un fait accompli. L'un n'empêche pas l'autre a répondu le ministre. Des pas sont progressivement franchis pour une large numérisation de la justice. Celui-ci en est un parmi de nombreux autres.

Le projet de loi a été adopté en séance plénière avec 136 voix pour et 7 abstentions. ■

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'intelligence artificielle (IA) désigne des systèmes informatiques qui imitent l'intelligence humaine. Elle est basée sur de puissants algorithmes qui exploitent les données auxquelles ils ont accès pour réaliser leur auto-apprentissage. En combinant cette capacité d'auto-apprentissage et une analyse poussée des statistiques et des données – aussi bien du passé que celles produites en temps réel – l'intelligence artificielle est de plus en plus utilisée pour produire des analyses prédictives.

www.lachambre.be

doc 2754

VINGT ANS DES DROITS DU PATIENT

QUE POURRAIT-ON AMÉLIORER ?

Autrefois, lorsque vous étiez malade ou que vous vous cassiez une jambe, vous deviez avant tout écouter sagement votre médecin, qui savait mieux que vous ce qui était bon pour vous. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits du patient en 2002, cette relation s'est profondément démocratisée. Désormais, votre médecin doit vous informer correctement sur votre état de santé et c'est vous qui décidez en dernier ressort des traitements que vous souhaitez suivre. Pourtant, après 20 ans, la loi a besoin d'être renouvelée. La société et les soins de santé ont en effet beaucoup évolué ces derniers temps. C'est pourquoi la commission de la Santé publique de la Chambre a organisé des auditions avec des professeurs et des représentants d'hôpitaux, d'organisations de patients, de pédiatres, etc. Sur la base de leurs commentaires, la Chambre a ensuite formulé un certain nombre de recommandations dans une résolution à l'intention du ministre de la Santé publique, qui peut s'en inspirer pour améliorer la loi.

Les droits du patient

Chaque patient a le droit de recevoir les meilleurs soins possibles, sur la base des connaissances médicales et des technologies disponibles. En tant que patient, vous pouvez choisir votre propre médecin. Vous avez également le droit d'être informé de votre état de santé, dans un langage clair adapté à votre âge et à votre capacité de compréhension. Toutefois, si vous préférez ne pas connaître la gravité de votre état, le médecin doit respecter ce souhait, sauf si le fait de ne pas savoir peut entraîner un préjudice grave pour vous-même ou pour des tiers (par exemple, dans le cas d'une maladie infectieuse). Un médecin ne peut commencer un traitement que si vous y avez consenti. En outre, vous avez le droit d'accéder à votre dossier de patient. Et si vous estimez que vos droits en tant que patient n'ont pas été respectés, vous pouvez vous plaindre auprès du Service de médiation. Aujourd'hui, tout cela semble évident, mais ce n'était pas le cas il y a vingt ans.

Plus de 50 recommandations

Les possibilités d'amélioration sont malgré tout nombreuses. Parmi les plus de 50 recommandations que la Chambre a formulées dans sa résolution, certaines semblent très techniques ou juridiques. D'autres peuvent faire une grande différence lorsque vous – ou un être qui vous est cher – êtes malade. Ainsi, la Chambre recommande d'envisager un éventuel droit légal de visite, tout en tenant compte de la sécurité du personnel et des autres patients. Pendant la ►

période covid, il est en effet ressorti que l'isolement social des patients pouvait avoir une incidence majeure sur leur bien-être social et mental.

Nouveaux temps

Certains aspects de la loi ne sont pas adaptés aux nouvelles méthodes de travail et aux nouvelles sensibilités. Par exemple, la loi actuelle part toujours du principe qu'un patient est traité par un seul médecin, alors que ce n'est plus toujours le cas aujourd'hui. De nombreux médecins généralistes ont depuis longtemps cessé de travailler seuls. Ils travaillent dans un cabinet de généralistes ou une maison médicale. Pour les maladies graves ou complexes, plusieurs spécialistes et soignants travaillent ensemble. Par conséquent, une loi adaptée pourrait se fonder sur la vision selon laquelle un patient n'est pas aidé par un médecin individuel mais par une équipe de soins. En tant que patient, vous devriez également pouvoir déposer des plaintes contre cette équipe et pas nécessairement contre un membre en particulier. Vous devriez également avoir le droit d'autoriser certains membres de l'équipe de soins, à l'exclusion d'autres membres, à consulter les données confidentielles contenues dans votre dossier de patient. Cela afin d'éviter le risque que trop de membres de l'équipe de soins connaissent l'intégralité de votre situation médicale. Vous préférez peut-être que votre dentiste ou votre kinésithérapeute ne sache pas que vous souffrez d'une maladie mentale.

Tous les infirmiers peuvent faire une prise de sang, mais ils ne savent pas tous comment rassurer un enfant au moment de la piqûre

La situation est également liée à la numérisation. Aujourd'hui, vous pouvez très facilement consulter votre dossier de patient chez vous via l'internet. Les médecins et les soignants ayant un droit de consultation peuvent également le faire. En outre, cette numérisation comporte de nouveaux risques. La résolution souligne que des données sensibles peuvent tomber en de mauvaises mains beaucoup plus facilement qu'auparavant. La résolution demande également que l'attention nécessaire soit accordée aux patients sans compétences numériques. Ces patients-là aussi doivent pouvoir continuer à exercer leurs droits.

D'autres dispositions de la loi initiale se heurtent aux nouvelles règles européennes en matière de de vie privée. Ainsi, votre médecin peut, à l'heure actuelle, encore conserver des notes personnelles sur vous, que vous-même, en tant que patient, n'êtes pas autorisé à voir. Cependant, selon le règlement général sur la protection des données de 2018, vous devez pouvoir consulter toutes les données personnelles détenues à votre sujet. Votre médecin ne peut refuser de le faire que s'il estime que la communication de ces informations pourrait nuire gravement à votre santé.

Enfin, il y a 20 ans, la loi était encore trop basée sur une situation familiale classique lors de son élaboration. Supposons que vous deveniez trop malade pour défendre vos propres droits, un représentant peut le faire à votre place. Selon les règles actuelles, il s'agit de votre conjoint, du partenaire avec lequel vous cohabitez, de votre enfant majeur, de votre frère ou de votre sœur. Alors que vous pourriez avoir des liens plus étroits avec un ou une amie proche. À l'avenir, ces amis devraient également pouvoir agir comme votre représentant.

Droits des enfants malades

L'absence de droits spécifiques pour les enfants est un défaut majeur de la loi actuelle. Une audition avec la plateforme JOY, une organisation qui défend les droits des enfants, a montré à quel point des droits spécifiques pour les enfants pouvaient être importants. De très nombreux enfants qui ont été hospitalisés ou qui ont reçu un traitement médical développent à vie une peur des médecins et des hôpitaux. Certains développent même un syndrome de stress post-traumatique. Une grande partie de ce problème peut être évitée si les enfants ne sont traités que par des personnes spécifiquement formées à cet effet. ►

POURQUOI LA CHAMBRE N'ADAPTE-T-ELLE PAS ELLE-MÊME LA LOI ?

Dans une résolution, la Chambre fait des recommandations au ministre, qui peut ensuite proposer une modification législative sur la base de ces recommandations.

Vous vous demandez sûrement pourquoi la Chambre, en tant qu'institution législative, n'adapte pas immédiatement la loi elle-même. Tout d'abord, il a été convenu dans l'accord de gouvernement que les droits du patient seront évalués et optimisés en concertation avec les organisations de patients. C'est pourquoi la Chambre a organisé des auditions, mais en outre, la commission "Droits du patient" qui comprend des représentants des patients, des professionnels, des hôpitaux et des organismes assureurs, sera également autorisée à donner son avis sur les adaptations éventuelles.

De plus, la législation est très complexe. Les adaptations de la loi sur les droits du patient ont également des répercussions sur d'autres lois, telles que la loi sur la qualité de la pratique des soins de santé. Ainsi, la loi qualité prescrit les données qui doivent être incluses dans le dossier du patient, tandis que la loi sur les droits du patient réglemente le droit de consultation de ce dossier. C'est pourquoi le ministre, en collaboration avec son cabinet et les fonctionnaires compétents du SPF Santé publique, est mieux placé pour rédiger les modifications législatives concrètes. Ce faisant, le gouvernement peut tenir compte des avis émis et des recommandations de la résolution.

Bien entendu, la Chambre pourra discuter, modifier et approuver ou non les modifications législatives proposées lorsque les projets de loi seront déposés à la Chambre.

Certes, tous les infirmiers peuvent faire une prise de sang, mais ils ne savent pas tous comment rassurer un enfant au moment de la piqûre.

Les représentants de la plateforme JOY ont également fait largement référence à une charte des droits des enfants hospitalisés, élaborée par un certain nombre d'ONG qui défendent le bien-être des enfants dans les hôpitaux. Cette charte stipule, entre autres, que les enfants hospitalisés doivent avoir le droit d'être accompagnés de leurs parents ou de leurs soignants à tout moment, qu'ils doivent avoir la possibilité de jouer et d'apprendre à l'hôpital et qu'ils doivent pouvoir séjourner au service pédiatrique avec d'autres enfants.

Dans sa résolution, la Chambre a déjà recommandé qu'à l'avenir, une attention particulière soit accordée à la position des patients mineurs et à l'exercice de leurs droits dans le système de soins de santé. Il appartient maintenant au ministre et au gouvernement de travailler sur ces recommandations et sur d'autres. Et le ministre a saisi la balle au bond puisqu'il a rédigé un projet de modernisation de la loi relative aux droits du patient et l'a soumis au grand public. Chacun.e d'entre nous peut (a pu) déposer ses remarques sur le projet, jusqu'au 18 avril 2022, via le site https://vandenbroucke.belgium.be. Le projet de loi, éventuellement modifié, sera ensuite déposé à la Chambre. Une affaire à suivre ! ■

- www.lachambre.be > doc 2969
- Brochure sur les droits (actuels) des patients : https://www.health.belgium.be
- Charte des droits de l'enfant hospitalisé https://each-for-sick-children.org

INTRODUIRE UNE PÉTITION

ET FAIRE ENTENDRE SA VOIX À LA CHAMBRE… C'EST POSSIBLE !

Grâce à la plateforme des pétitions de la Chambre, tout citoyen peut facilement introduire une pétition en ligne et recueillir des signatures. Il suffit de s'identifier sur la plateforme avec sa carte d'identité par le biais d'une application prévue à cet effet.

Lorsqu'au moins 25 000 personnes physiques signent la pétition, le pétitionnaire (ou un signataire qu'il désigne) peut faire entendre sa voix au sein de la commission compétente de la Chambre. Ce droit d'être entendu a été instauré avec la loi du 2 mai 2019. Toutefois, cette loi présentait encore quelques imperfections, auxquelles la Chambre a remédié à la fin de 2022.

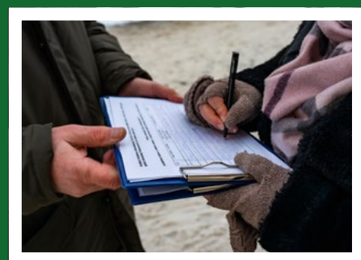

PÉTITIONS SUR LA PLATEFORME DES PÉTITIONS - LES CHIFFRES (AU 07/02/2023) :

- 124 introduites
- 93 recevables (et donc 31 irrecevables)
- 4 pétitions ont déjà atteint le seuil minimal de 25 000 signatures requis pour pouvoir être entendu à la Chambre.

De plus en plus de citoyens se rendent sur la plateforme des pétitions, font entendre leur voix et indiquent leur souhait d'être entendus au sein d'une commission. Ils seront probablement encore plus nombreux à faire cette démarche à l'avenir grâce aux améliorations à la procédure adoptées par la Chambre.
Il faut bien admettre que recueillir 25 000 signatures n'est pas une chose évidente. D'autant plus qu'une clé de répartition prévoit que les signataires doivent provenir des trois régions du pays : au moins 14 500 de la Région flamande, au moins 2 500 de la Région de Bruxelles-Capitale et au moins 8 000 de la Région wallonne.

De plus en plus de personnes sont connectées en permanence. Il est donc aisé de les atteindre en ligne via la plateforme des pétitions, d'autant plus qu'une pétition peut être partagée sur les réseaux sociaux. Mais, parallèlement, il y a encore un grand groupe de personnes qui apporteront plus facilement leur soutien à une pétition sur un formulaire papier. Ainsi, pour trouver 25 000 signataires, il peut être utile de combiner les deux systèmes. La nouvelle loi le permet.

Un formulaire avec numéro de registre national

Pour ce faire, la Chambre a introduit un formulaire standard, obligatoire pour recueillir les signatures sur papier pour les pétitions ouvrant le droit d'être entendu. Sur ce formulaire, les signataires doivent indiquer leur numéro de registre national en plus des données personnelles habituelles. Ce numéro sera scanné, ce qui permet d'éliminer facilement les doublons et de vérifier si une personne qui a signé la pétition en ligne n'a pas également signé un formulaire papier. Personne n'est autorisé à signer deux fois la même pétition. Cette vérification serait impossible sans le numéro de registre national. Et comme ce numéro commence par la date de naissance, il est également très facile de vérifier l'âge minimum. En effet, pour les pétitions qui ouvrent le droit d'être entendu, les signataires doivent être âgés de 16 ans accomplis.

Les Belges à l'étranger

La deuxième modification législative concerne les personnes de nationalité belge qui résident officiellement à l'étranger. Jusqu'alors, seuls les Belges effectivement domiciliés en Belgique pouvaient soutenir une pétition. Cette situation a donc changé.

En vertu de la nouvelle loi, les Belges qui résident officiellement à l'étranger et possèdent une carte d'identité électronique (e-ID) belge (ou un autre moyen d'identification électronique) peuvent soutenir une pétition.

Combiner pétitions papier et en ligne, c'est désormais possible

Pour déterminer à quelle région ces personnes sont rattachées, on applique le même système que pour l'attribution de leur vote à une circonscription lors des élections. Elles seront donc rattachées à la commune où elles sont inscrites dans le registre des électeurs ou, à défaut, à la commune dans laquelle elles ont un jour été inscrites dans les registres de la population. La loi prévoit d'autres critères pour les cas plus spécifiques. ■

www lachambre.be

- doc 2537 – introduction d'un formulaire standard
- doc 2724 – droit pour les Belges résidant à l'étranger de soutenir une pétition
- La plateforme des pétitions > https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/?lokale=fr

150 élus directs
dans 11 circonscriptions
électorales

02-03-2023

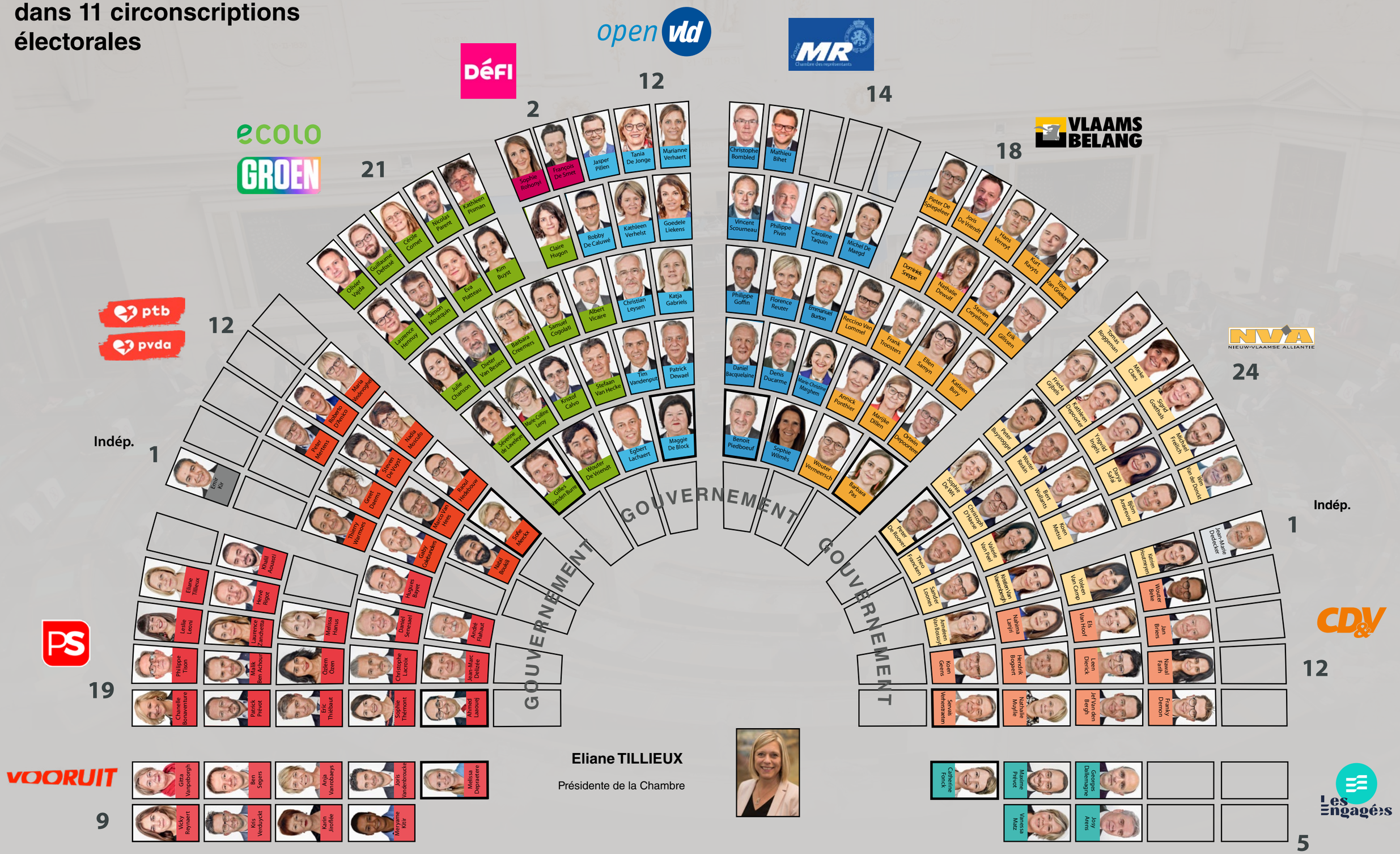

Eliane TILLIEUX

Présidente de la Chambre

UNE NOUVELLE LÉGISLATION CONCERNANT LES LANCEURS D'ALERTE

LES PERSONNES QUI DÉNONCENT DES SCANDALES DÉSORMAIS MIEUX PROTÉGÉES

Imaginez qu'en tant que travailleur, vous découvriez que l'entreprise qui vous emploie déverse sans vergogne de grandes quantités de déchets toxiques dans la rivière. Ou qu'en tant que fonctionnaire, vous observiez que vos collègues consultent sans raison valable toutes sortes de données à caractère personnel de citoyens ou de personnalités belges dans le Registre national. Que feriez-vous ? Le signaleriez-vous à votre directeur ou via un canal de signalement externe ? Choisiriez-vous plutôt de vous taire, de peur de perdre votre travail ? Cette réaction est humaine mais peut avoir de graves conséquences. C'est la raison pour laquelle, dans une directive, l'Union européenne a obligé ses États membres à mettre en place des normes de protection minimales pour les lanceurs d'alerte. Fin 2022, la Chambre a transposé cette directive contraignante dans la législation fédérale belge.

Lanceur d'alerte

Lorsque vous dénoncez des malversations graves dont vous avez été témoin dans votre entreprise ou votre organisation afin de garantir l'intérêt commun, le bien-être ou la sécurité des citoyens, vous êtes considéré comme un lanceur d'alerte. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de signaler ce type d'agissements fait partie du droit à la libre expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme). Ce droit doit être protégé afin que les personnes osent en faire usage et dénoncer à temps des pratiques néfastes. En 2019, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive allant dans ce sens, que la Chambre vient de transposer dans notre législation fédérale. Les dispositions belges en matière de protection des lanceurs d'alerte s'appliqueront aux organismes du secteur public fédéral, à la police intégrée et même, pour certains aspects, aux entreprises privées. La loi prévoit entre autres quelles infractions sont visées, où les dénoncer et comment se protéger contre des représailles.

Où ?

Il existe trois endroits où vous pouvez effectuer un signalement, de manière anonyme ou non. Tout d'abord, vous pouvez utiliser le canal de signalement interne de votre organisation. Chaque autorité publique ou chaque entreprise comptant plus de 50 travailleurs devra mettre en place un canal permettant à ses collaborateurs d'effectuer leur signalement par écrit, en ligne ou par téléphone. Le responsable interne devra traiter les informations issues du signalement de manière confidentielle. La plupart du temps, c'est ainsi que les problèmes pourront être résolus le plus rapidement et le plus facilement. Toutefois, dans certains cas, le lanceur d'alerte préférera s'adresser directement à un point de contact externe. Reprenons l'exemple ci-dessus : si vous suspectez que la direction de votre entreprise est elle-même impliquée dans le déversement de déchets chimiques, il est probable qu'un signalement en interne ne donne que peu de résultats. Le point de contact externe sera institué auprès des Médiateurs fédéraux. Enfin, il est également possible de divulguer publiquement des malversations, par exemple dans la presse ou en publiant un message sur les réseaux sociaux. Dans ce cas, vous devrez préalablement avoir tenté de résoudre le problème par le biais d'un signalement interne ou externe. À défaut, vous devrez dûment motiver le fait que vous optiez pour une divulgation publique directe. En effet, les critères relatifs à la divulgation publique sont stricts. Cette méthode peut par exemple être choisie lorsqu'il existe un risque de dommages irréparables ou lorsque vous craignez que des preuves soient détruites. Cette motivation supplémentaire est nécessaire pour éviter que toutes sortes de messages dégradants ne soient rendus publics à la légère.

Quelle protection ?

Si vous avez effectué un signalement en empruntant un de ces canaux, vous pouvez bénéficier d'une protection contre d'éventuelles représailles. Il ne s'agit pas uniquement d'une protection contre le licenciement mais également contre d'autres formes de sanction, plus subtiles, par exemple une suspension, une évaluation négative, un refus d'évaluation, une diminution de salaire, du harcèlement, une exclusion, une atteinte à la réputation sur les réseaux sociaux, voire même une modification du lieu de travail ou des horaires. Les collègues avec qui vous avez collaboré, les membres de votre famille ou la personne qui vous a aidé dans le processus de signalement, peuvent également bénéficier d'une protection. Par ailleurs, à certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une assistance juridique et d'une aide psychologique de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH). En effet, le signalement d'infractions qui se sont produites dans votre propre environnement de travail peut complètement chambouler votre vie. ►

De bonne foi ?

Ces nouvelles dispositions permettront aux lanceurs d'alerte d'être bien mieux protégés et mieux soutenus qu'auparavant. Les pratiques contraires à l'éthique et toutes sortes de scandales devraient ainsi être plus rapidement dénoncés, une situation qui ne peut que nous être bénéfique, même s'il y a un revers de la médaille. En effet, les personnes qui communiquent des informations susceptibles de nuire à leur employeur ne le font pas toutes de bonne foi. Certaines personnes agissent par rancune ou dans l'espoir de tirer un profit personnel du signalement. Cependant, la motivation du lanceur d'alerte ne constitue pas un critère déterminant pour bénéficier ou non de la protection. Imaginons que vous vouliez dénoncer le déversement illégal de déchets chimiques parce que votre patron ne vous a pas accordé la promotion que vous espériez. Il n'en reste pas moins pertinent de rendre cette information publique le plus rapidement possible. Vous devez toutefois avoir de bonnes raisons de croire que l'information signalée est correcte car le but est évidemment aussi d'éviter de propager de fausses rumeurs.

DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE À LA LOI BELGE

Dès 2019, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont adopté une directive visant à mieux protéger les lanceurs d'alerte. Il appartenait ensuite aux États membres de transposer cette directive dans leur législation nationale. À cet égard, les États membres disposent d'une certaine liberté puisqu'ils peuvent aller au-delà du prescrit de la directive. C'est ce qu'a fait la Chambre sur différents points. Ainsi, la directive prévoit que les lanceurs d'alerte doivent toujours pouvoir être protégés lorsqu'ils signalent des infractions portant sur dix domaines de compétences européens bien définis tels que la sécurité des produits, la protection de l'environnement, la santé publique, etc. Le législateur belge y a ajouté deux domaines pour les lanceurs d'alerte issus d'entreprises privées, à savoir la fraude sociale et la fraude fiscale. Pour ce qui est des fonctionnaires, la loi s'applique également à tous les signalements d'atteinte à l'intégrité. Cela signifie qu'en cas de signalements d'infractions à une norme morale, par exemple le gaspillage de fonds publics, les lanceurs d'alerte peuvent également être protégés.

Calomnie et diffamation

Certains membres de l'opposition ont regretté que la législation ne prévoie pas de sanctions spécifiques à l'encontre des personnes qui abusent de la réglementation concernant les lanceurs d'alerte. De faux signalements peuvent gravement entacher la réputation d'une entreprise ou d'une autorité publique. Le ministre a répondu que les personnes qui se rendent coupables de faux signalements peuvent toujours être poursuivies pour calomnie et diffamation.

A contrario, d'autres membres de l'opposition ont estimé que les mesures de protection étaient insuffisantes. Il est par exemple impossible d'offrir une protection dans notre pays à des lanceurs d'alerte étrangers qui ont dénoncé des faits dans leur propre pays. Il existe également une exception pour les questions qui ont trait à la sécurité nationale. Il est donc bien plus compliqué de dénoncer des malversations au sein des services de sécurité ou de l'armée, alors que les principaux scandales survenus à l'étranger ont justement éclaté dans ces secteurs. Le gouvernement a cependant promis d'élaborer une loi distincte prévoyant un système de signalement spécifique pour les services de renseignement et de sécurité ainsi que des garanties supplémentaires permettant de préserver le caractère confidentiel de leurs activités. ■

www.lachambre.be

- doc 2912 : protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé
- doc 2952 : protection des lanceurs d'alerte dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée

LE BUDGET

UN EXERCICE DIFFICILE EN PÉRIODES DE CRISE

Il y a environ trois ans, la crise du coronavirus a déferlé sur la planète, tel un tsunami. Une crise sans précédent et manifestement sans fin. Lorsque la pandémie a semblé s'affaiblir début 2022, la guerre en Ukraine a éclaté. Les conséquences sur les prix de l'énergie ne se sont pas fait attendre. Outre les nombreuses incertitudes qui y sont associées, nombre d'entre nous en ont, de ce fait, subi de graves conséquences financières comme la perte de revenus due au Covid-19 et des dépenses supplémentaires d'électricité et de gaz.

Il en va de même pour les pouvoirs publics. La crise du coronavirus a contraint le gouvernement à prendre des mesures de soutien inédites : mesures directes ou indirectes de soutien corona aux citoyens et aux entreprises, à l'horeca, au secteur culturel, etc. En outre, début 2022, le gouvernement a pris des mesures visant à soutenir les citoyens dans le cadre de la crise énergétique. Il en résulte des dépenses supplémentaires année après année qui ne sont pas sans conséquence pour le budget.

À circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Toutefois, un budget doit présenter un équilibre relatif entre les recettes et les dépenses. C'est, du moins, l'objectif à viser. Les crises successives et les mesures de soutien qui y sont liées nous ont éloignés de cet objectif, encore plus que précédemment. La question principale qui s'est posée au cours des débats budgétaires à l'automne 2022 et qui reviendra certainement lors du contrôle budgétaire au printemps est la suivante : quand retrouverons-nous une situation "normale" ?

Calendrier

Le budget, élaboré par le gouvernement, est une estimation des montants qu'il pense percevoir et des dépenses qu'il pense effectuer au cours de l'année civile suivante. La confection du budget par le gouvernement, la discussion et le vote à la Chambre ainsi que le contrôle budgétaire au printemps suivent un calendrier fixe. (Voir page suivante).

Contrôle strict de l'Europe

La Commission européenne est un acteur important de l'élaboration des budgets des États membres. Elle contrôle non seulement chaque année les projets de budget (Semestre européen), mais a également défini, il y a plusieurs années, les règles de base applicables à ces budgets.

Depuis la norme de Maastricht datant de 1992, le budget des États membres de l'Union européenne (UE) doit remplir deux conditions importantes : le déficit budgétaire ne peut, en principe, être supérieur à 3 % du produit intérieur brut (PIB) et la dette publique ne peut dépasser 60 % du PIB.

Depuis le début de la crise du coronavirus, l'UE a temporairement suspendu l'application de ses règles budgétaires strictes en vue de les appliquer à nouveau à l'issue de la crise. Ce moment n'est pas encore tout à fait défini. ►

Estimation du déficit public

2022	2023
Plus de **29 milliards d'euros** (5,3 % du PIB)	**33,5 milliards d'euros** (5,9 % du PIB)

Hausse de plus de 4,5 milliards d'euros (0,6 % du PIB)

Lorsque le gouvernement fédéral est prêt avec son projet de budget, il doit d'abord le soumettre à la Commission européenne avant de déposer les documents à la Chambre. La Commission européenne formule ensuite un avis qu'elle vient commenter à la Chambre.
Pour le budget 2023, la Commission a notamment souligné que les mesures de soutien prises par notre pays doivent s'adresser spécifiquement à un certain groupe-cible : aux ménages et aux entreprises qui sont les plus vulnérables aux augmentations des prix de l'énergie. Ces mesures doivent être limitées dans le temps.
Notre pays entend suivre cette observation notamment en réduisant la TVA sur l'électricité et le gaz de 21 à 6 %. Il s'agit donc d'une perte de recettes pour l'État, compensée (totalement ou partiellement) par une augmentation des accises. La TVA est un pourcentage fixe dont tout le monde, riches et pauvres, doit s'acquitter. En revanche, les accises permettent à l'État de procéder de manière plus ciblée. Ainsi, il est par exemple possible d'abaisser, ou de supprimer, l'accise sur la consommation de base et d'augmenter le prélèvement d'accises sur ce que l'on considère comme une "consommation de luxe". Les accises sont aussi plus facilement ajustables qu'un taux de TVA. Cet ajustement permet de réagir plus rapidement aux évolutions conjoncturelles.

Recettes	Dépenses
Impôt des personnes physiques	Sécurité sociale : pensions, allocations de chômage, assurance maladie, etc…
Cotisations ONSS	Sécurité
TVA sur achats	Veiligheid
Accises, notamment sur le tabac et l'alcool	Défense nationale
Impôt des sociétés	

Par ailleurs, la Commission européenne a également répété l'importance pour notre pays de mener des réformes dans certains domaines. Ainsi, notre pays doit notamment entreprendre une réforme fiscale approfondie. Une réduction des charges sur le travail nous permettrait de faire travailler davantage de personnes. L'objectif est d'aboutir à un taux d'emploi de 80 %.
En outre, notre système fiscal doit devenir plus équitable et plus simple. Cet objectif est possible, selon la Commission européenne, "en réduisant le grand nombre d'exemptions, déductions et taux réduits qui existent, qui complexifient et créent des distorsions".
Enfin, un point de critique important avancé par la Commission a porté sur la réforme des pensions. Celle-ci coûterait davantage qu'elle ne rapporterait et ne serait donc pas neutre sur le plan budgétaire.

Fonds de relance européen

Si notre pays ne parvient pas à enregistrer des progrès suffisants dans les réformes demandées, il en paiera le prix. Le Fonds de relance européen constitue d'ores et déjà une arme efficace pour l'Europe.
Le Fonds, dénommé *NextGenerationEU*, est entré en vigueur en février 2021 comme instrument temporaire de relance pour atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie et permettre aux économies et aux sociétés européennes de gagner en durabilité et de mieux

Poursuivre la lecture page 28 ►

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB)
Le PIB est le total de l'ensemble des biens et services produits au cours d'une année dans un pays.

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN
Le BFP est un institut public indépendant de prévision, de recherche et d'analyse des politiques publiques. Sa mission première est d'offrir une aide à la décision et, à ce titre, il réalise des études et des prévisions, notamment sur des questions de politique économique et sociale.
> www.plan.be

CALENDRIER BUDGÉTAIRE

Juin
Le gouvernement fédéral reçoit les perspectives économiques à court terme du **Bureau fédéral du Plan** (BFP). Ces perspectives économiques à court terme servent de base à la confection du budget.

Juillet > septembre
Le gouvernement fédéral élabore le projet de budget.

Au plus tard le 31 octobre
Le budget est déposé à la Chambre.

Au plus tard le 30 novembre
La Commission européenne formule des recommandations destinées aux États membres.

Novembre > décembre
Discussion et vote à la Chambre
1. Chaque commission de la Chambre discute de la partie du budget portant sur ses compétences.
2. Les différentes commissions remettent un avis à la commission des Finances.
3. La commission des Finances discute du budget global et le vote.
4. Discussion et vote en séance plénière.

Février > mars
Contrôle budgétaire
Le gouvernement fédéral vérifie si les estimations correspondent à la réalité et ajuste, le cas échéant, les recettes et les dépenses estimées.

Au plus tard le 30 avril
Le gouvernement fédéral dépose le premier ajustement budgétaire à la Chambre.

Mai > juin
Les commissions et la séance plénière discutent de l'ajustement budgétaire et le votent.

La Commission européenne contrôle chaque année les projets de budget des États membres.

se préparer aux défis et aux opportunités que comportent les transitions écologique et numérique.
Le Fonds de relance permet à l'Europe de conditionner l'octroi d'aides aux États membres à la mise en œuvre de réformes. La Belgique a déjà pu se rendre compte qu'il ne s'agissait pas de paroles en l'air. C'est ainsi que, fin 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas verser, à titre provisoire, une tranche de 847 millions d'euros du Fonds de relance parce que la **réforme** belge **des pensions** s'avérait trop coûteuse.

Des règles budgétaires trop strictes ?

Les positions politiques divergent en ce qui concerne les règles budgétaires européennes. Au niveau européen, l'on débat également des meilleurs choix à opérer en matière de politique budgétaire. Selon certains, les règles budgétaires européennes actuelles sont trop strictes. Ils estiment que la Commission européenne doit accorder moins d'importance aux déficits et mettre plus l'accent sur les investissements et les réformes. Les États membres devraient avoir davantage la possibilité de faire des prévisions à long terme et se voir accorder à nouveau une responsabilité accrue dans leur budget. ■

Plus d'infos sur le budget

- Fiche info n° 11.01 –www.lachambre.be > Publications
- Tous les documents sur le budget 2023 sont disponibles sur La Chambre des représentants de Belgique
- Sur notre chaîne YouTube LaChambreBE
  - Comment s'élabore un budget ?
  - Le budget fédéral à la Chambre

RÉFORME DES PENSIONS

Le gouvernement a décidé de relever progressivement, au cours de cette législature, la pension minimum à 1 500 euros par mois pour toute personne ayant accompli une carrière complète, c'est-à-dire pour toute personne ayant travaillé 45 ans (y compris les périodes assimilées, à savoir le congé de maternité, le congé d'allaitement et le congé de maladie). Quiconque a travaillé moins longtemps reçoit un montant inférieur en fonction de la durée de la carrière.
Pour accéder à la pension minimum, il faut avoir travaillé au moins 20 ans (ou 5 000 jours). La réforme entrera en vigueur en 2024.

C'est à l'unanimité que, le 19 janvier 2022, la Chambre a adopté une proposition de résolution exigeant la libération immédiate du travailleur humanitaire Olivier Vandecasteele détenu en Iran. La résolution demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour plaider sa libération auprès des autorités iraniennes.

24 février 2022. Olivier passe une dernière soirée chez des amis, à Téhéran. Il est revenu dans la capitale iranienne pour mettre fin au bail de son appartement et récupérer ses affaires. Son retour définitif à Bruxelles est prévu le lendemain. Tout à coup, la sonnette retentit. Le livreur de pizzas sans doute. Mais ce sont des hommes civils armés qui s'engouffrent dans l'appartement. Ils mettent Olivier à genoux et le menottent.

C'est ainsi que tout a basculé pour ce travailleur actif dans l'humanitaire depuis plus de 17 ans. Accusé d'espionnage, condamné à 40 ans de prison et à 74 coups de fouet sans avoir pu être défendu par l'avocat de son choix, Olivier Vandecasteele est détenu en Iran, à l'isolement complet.

Une famille aux abois

"On est complètement désemparés. [...] C'est compliqué. Pour la famille, on vit avec la boule au ventre depuis 11 mois. [...] On espère que l'État de droit pourra prendre la bonne décision pour libérer un citoyen innocent au plus vite." Ainsi s'exprimait Nathalie Vandecasteele, la sœur d'Olivier, entendue en commission des Affaires étrangères la veille du vote de la résolution en séance plénière.

Une bannière devant le Parlement fédéral

Le Parlement fédéral s'oppose fermement à l'arrestation, à la détention et à la condamnation arbitraires d'Olivier Vandecasteele. Il exige une amélioration immédiate de ses conditions de détention et exige la libération immédiate d'Olivier Vandecasteele et son retour en Belgique en toute sécurité.

Avec la bannière suspendue aux grilles de la Place de la Nation, le Parlement fédéral affiche sa ferme volonté d'aboutir à la libération du travailleur humanitaire et exprime son plein soutien à la famille. ■

www.lachambre.be

- doc 3094

VERS L'AMÉLIORATION DU QUOTIDIEN DES PERSONNES ET FAMILLES ISOLÉES ?

Séparée du père de ses trois enfants depuis deux ans, Magalie ne voit pas le bout du tunnel. Le père des enfants s'est installé à une cinquantaine de kilomètres de chez elle et a inscrit les enfants dans un club sportif tout proche de son domicile. Les enfants aiment beaucoup leur nouveau club sportif mais Magalie ne s'en sort pas… Son salaire ne lui permet plus d'assumer son loyer, de payer la moitié des cotisations aux clubs sportifs, d'aller conduire les enfants à ces activités qui ont lieu loin de chez elle et pendant ses heures de travail, sans oublier tous les autres frais mensuels que son salaire doit couvrir…

Ceci n'est qu'un exemple des difficultés que peuvent traverser les parents isolés. Car les chiffres des CPAS sont sans équivoque : supporter seul(e) les charges de son ménage précarise, et plus encore les femmes. Quelque 26 % des personnes isolées, avec ou sans charge d'enfants, sont en situation de pauvreté (23,2 % pour les personnes isolées et 29,3 % pour les familles monoparentales), alors que ce taux de pauvreté est de 14 % dans l'ensemble de la population. Plusieurs facteurs expliquent cette situation qui a donné lieu à l'adoption de la résolution relative aux parents isolés et aux personnes isolées le 19 janvier 2023.

Le système fiscal

L'un des objectifs de la résolution est la mise en œuvre d'une grande réforme fiscale pour parvenir à un système fiscal plus neutre, plus individualisé. En effet, les intérêts des personnes et familles isolées ne sont pas suffisamment pris en compte dans les décisions politiques, la Belgique étant le pays qui taxe le plus lourdement les personnes seules. L'imposition des isolés, avec ou sans enfants, est disproportionnée par rapport à celle des cohabitants légaux ou des couples mariés. L'une des possibilités envisagées pour parvenir à une plus grande équité fiscale serait d'inclure, en annexe à la déclaration fiscale, la situation effective des personnes en matière de logement (exemple : coparentalité, famille recomposée, …) pour avoir une vision plus exacte de la situation fiscale de toutes les formes de familles.

Quelque 26 % des personnes isolées, avec ou sans charge d'enfants, sont en situation de pauvreté

L'emploi

Il est difficile pour les parents isolés d'entrer ou de rester dans la vie active. La résolution demande au gouvernement de mieux faire connaître les mesures auxquelles les personnes isolées peuvent recourir pour concilier vie professionnelle et vie familiale, par exemple les congés thématiques, le crédit-temps, le télétravail, l'interruption de carrière, les horaires glissants, etc. Il faut tant que possible éliminer les entraves pratiques mais aussi financières qui éloignent les personnes isolées du marché du travail.

Parmi ces entraves financières, il y a les '**pièges à l'emploi**' susceptibles d'affecter la situation financière du ménage.

La garde des enfants est l'un des principaux problèmes. Les crèches et autres structures d'accueil et les congés spécifiques ne sont pas suffisamment accessibles aux parents isolés. Un accueil de qualité en crèche constitue pourtant un droit pour tous.

Le logement

Le logement représente le poste le plus important dans le budget des familles, a fortiori des familles monoparentales. Le SPP Intégration sociale recommande notamment de faciliter la colocation qui, à l'heure actuelle, retire le droit à certaines aides mais qui offrirait des économies d'échelle aux familles monoparentales précarisées.

Les soins de santé

Les personnes isolées ont droit à une intervention majorée dans leurs soins de santé mais elles l'ignorent bien souvent. La résolution demande donc au gouvernement de réduire le non-recours à ce droit, de mieux informer les personnes isolées sur les mesures existantes et de renforcer leur accessibilité effective.

La précarité des familles monoparentales touche encore davantage les femmes parce que celles-ci continuent à être actives dans des métiers moins bien payés, des soins notamment, et plutôt à temps partiel. Malgré la loi du 12 janvier 2007, dite loi 'gender mainstreaming' visant à renforcer l'égalité de traitement des femmes et des hommes en intégrant la dimension du genre dans le contenu des politiques publiques, les inégalités persistent.

Le Service des créances alimentaires (SECAL)

Créé en 2003, le SECAL peut aider les parents isolés à réclamer la pension alimentaire à laquelle ils ont droit. Il est pourtant encore méconnu du grand public. La résolution demande que des campagnes d'information soient menées pour renforcer sa notoriété. ►

Le programme MIRIAM

Le programme MIRIAM lancé par le SPP Intégration sociale dans les CPAS en 2016, a pour but de venir en aide aux parents isolés, plus spécifiquement les mères. Il s'est en effet avéré que la grande majorité des parents isolés en situation de précarité sont des femmes (voir encadré p.31). La résolution demande d'ancrer structurellement le programme MIRIAM, visant à renforcer l'autonomisation des parents isolés, à rompre leur isolement social et favoriser leur intégration sociale et socioprofessionnelle.

Conclusions

La pauvreté des familles monoparentales affecte bien entendu les enfants et surtout leur développement futur. Il est dès lors essentiel de s'attaquer à ce fléau qui a une incidence négative sur le futur de notre société en général, d'autant plus que la pauvreté va souvent de pair avec l'isolement social et toutes les souffrances et dérives qu'il entraîne… Il est à noter que la mise en œuvre de la résolution impliquera d'autres niveaux de pouvoir également, étant donné que certaines compétences qu'elle concerne (garderie d'enfants, logement, etc.) relèvent des Communautés et des Régions. ■

www.lachambre.be

doc 3068

CPAS - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Le CPAS assure la prestation d'un certain nombre de services sociaux et veille au bien-être de chaque citoyen. Chaque commune ou ville a son propre CPAS offrant un large éventail de services, notamment aide au logement, aide médicale, mise au travail, assistance judiciaire, …

PIÈGE À L'EMPLOI

Situation qui empêche l'offre et la demande de se rencontrer sur le marché du travail, notamment parce que celui ou celle qui se met au travail s'attend à voir son niveau de vie s'améliorer, alors que c'est exactement l'inverse qui se produit car la différence entre le revenu d'intégration (allocation minimum) et le salaire est trop faible et car des charges s'ajoutent : frais de garde d'enfants, frais de transport…

COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉMANCIPATION SOCIALE

À l'inverse d'une commission, un comité d'avis n'a pas le pouvoir de légiférer. Sa mission est de se pencher sur des thèmes d'actualité et de procéder à des auditions d'acteurs de la société civile, qui aboutissent à l'adoption d'une résolution. Pour pouvoir adopter une résolution, les membres du comité d'avis doivent déposer une demande à la séance plénière conformément à l'article 76 du règlement de la Chambre.

Le comité d'avis pour l'émancipation sociale, qui se compose actuellement de treize membres dont douze femmes, se penche sur des sujets tels que les violences intrafamiliales, l'entrepreneuriat des femmes, les familles isolées,…

©Belga Image

Photography Jopix.be

LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS

Une nouvelle étape dans la réforme du "statut d'artiste"

Début décembre 2022, la Chambre adoptait le projet de loi créant notamment la Commission du travail des arts. Cette commission, qui devrait voir le jour au plus tard au 1er janvier 2024, aura entre autres pour tâche de délivrer l'attestation du travail des arts, véritable sésame pour celles et ceux qui souhaitent bénéficier des règles spécifiques – notamment en matière de chômage – accordées aux travailleurs des arts.

La réforme du statut d'artiste, voilà bien une thématique qui a souvent été inscrite à l'ordre du jour des réunions de la Chambre ces derniers mois, tout particulièrement en Commission des Affaires sociales. La Chambre, tout comme le gouvernement d'ailleurs, a mené un long processus de travail en collaboration étroite avec les représentants du secteur artistique. De nombreuses auditions ont eu lieu, offrant la parole à un secteur qui, il n'y a pas si longtemps, criait sa détresse de ne plus être autorisé à travailler, pour cause de pandémie.

Un profil atypique

Le travail dans le monde artistique est, en de nombreux points, très différent du travail sur le marché du travail classique. Les artistes travaillent la plupart du temps par projet, avec des donneurs d'ordre successifs. Ils ont des revenus irréguliers et combinent fréquemment plusieurs jobs, des petits emplois complémentaires nécessaires à leur subsistance. Ils connaissent des périodes de travail invisible (création, répétitions, recherches, apprentissage…), la plupart du temps non rémunérées alors qu'elles sont pourtant indispensables à la création artistique de qualité. Leurs projets traversent les frontières. Bref, ils ont un profil de travailleur atypique qui ne leur permet pas de bénéficier du même accès à la sécurité sociale qu'un travailleur salarié "classique". Des règles particulières leur sont donc appliquées. C'est ainsi qu'est venue cette notion de "statut d'artiste".

L'attestation du travail des arts

Et pourtant, il n'y a pas de statut d'artiste à proprement parler. En Belgique, il existe trois statuts de sécurité sociale : celui des travailleurs salariés, celui des fonctionnaires et celui des travailleurs indépendants. Les artistes sont le plus souvent rattachés soit au statut des travailleurs salariés, soit au statut des travailleurs indépendants, avec des règles qui leur sont spécifiques. À partir du 1er janvier 2024, le sésame qui permettra de demander l'accès à ces régimes spécifiques n'est autre que l'attestation du travail des arts.

Une pratique artistique professionnelle

Ce sera à la Commission du travail des arts de délivrer cette attestation mais aussi, en cas d'abus par exemple, de la suspendre ou de l'annuler. Cette attestation sera la porte d'entrée pour introduire sa demande auprès des administrations afin de bénéficier des régimes spécifiques de sécurité sociale pour les travailleurs des arts. ►

Ces administrations n'auront ainsi plus d'enquête individuelle à mener. Les travailleurs des arts ne devront quant à eux plus constituer à chaque fois un nouveau dossier. Une interprétation uniforme, une forte simplification administrative et un meilleur accès aux droits sont les atouts de ce nouveau système.

Pour obtenir son attestation, le travailleur des arts devra apporter la preuve d'une pratique artistique professionnelle dans le domaine des arts. Voyons cela de plus près.

- Une pratique **artistique**
  Une activité est considérée comme artistique si elle apporte une **contribution artistique, technique-artistique ou artistique de soutien** et que celle-ci est **nécessaire** à une création ou à une exécution artistique. La contribution est considérée comme nécessaire lorsque, sans elle, le résultat artistique n'est plus le même. Le fait d'installer des spots sur une scène où aura lieu un spectacle n'est en soi pas suffisant pour parler de contribution artistique nécessaire. Ce sera par contre le cas si on estime que le spectacle n'atteint pas le même résultat artistique sans le show de lumières. La Commission devra elle-même trancher.
- **Professionnelle**
  Pour qu'une prestation artistique puisse être considérée comme professionnelle, le demandeur devra prouver que les revenus qu'elle génère et que l'investissement en temps qu'elle implique sont suffisants pour pouvoir assurer une partie de sa propre subsistance.
- Dans le **domaine des arts**
  Le domaine des arts comprend les arts audiovisuels ou plastiques, la musique, le théâtre, le spectacle, la chorégraphie, la littérature et la bande dessinée. Le domaine pourra être élargi afin d'intégrer les nouvelles formes d'art.

La plateforme numérique "Working In The Arts" permettra de déposer les demandes et de délivrer les attestations.

Une interprétation uniforme, une forte simplification administrative et un meilleur accès aux droits sont les atouts de ce nouveau système

Un cadastre vivant

Une autre tâche de la Commission du travail des arts sera de tenir un cadastre. Il reprendra la liste des critères appliqués par la Commission lors de l'évaluation des demandes ainsi que les activités qui répondent à ces critères. Basé au départ sur les listes et critères qui sont déjà appliqués aujourd'hui, le cadastre évoluera selon les décisions prises par la future Commission.

Une meilleure représentation

Des experts du monde artistique désignés par les fédérations des arts siègeront dans la Commission en nombre égal avec des représentants de l'administration fédérale, et des représentants des organisations syndicales, patronales ou des travailleurs indépendants. Le secteur artistique sera ainsi mieux représenté qu'il ne l'est aujourd'hui au sein de l'actuelle Commission artistes, où il occupe 25 % des sièges. Les décisions au sein de la Commission devront être prises à la majorité de 60 %.

Des débats animés

Les débats en séance plénière lors du vote sur le projet de loi ont été longs et animés. Ils ont davantage porté sur la réforme de ce que l'on continue à nommer le "statut d'artiste" et sur les grands principes de cette réforme que sur le strict contenu du projet de loi. Il est vrai que la Commission du travail des arts sera le point de départ du parcours du travailleur des arts dans la reconnaissance de ses droits.

En ce qui concerne les éléments du projet de loi, certains députés ont notamment critiqué la composition de la Commission : le secteur artistique n'est-il pas juge et partie dans l'octroi des attestations de travail des arts ? N'y aura-t-il pas des arrangements entre amis ou au contraire l'une ou l'autre vengeance ? La notion de contribution nécessaire a été jugée comme insuffisamment claire : comment va-t-on évaluer ce caractère de nécessité ? Ne risque-t-on pas d'écarter des métiers qui sont pourtant intimement liés à l'activité artistique ? Enfin, les possibilités de recours contre les décisions de la Commission ont été jugées insatisfaisantes.

En indiquant qu'il est prévu de suivre et d'évaluer la mise en place et le fonctionnement de la Commission, le ministre des Affaires sociales a ainsi conclu les débats : "Je veux toutefois accorder ma confiance au monde des artistes pour donner forme à ce régime. Cette confiance s'accompagne néanmoins de la responsabilité de le faire correctement et de respecter les balises."

Le projet de loi a été adopté avec 77 voix pour, 32 voix contre et 21 abstentions. ■

www.lachambre.be
doc 2864

LES DOTATIONS DES PARTIS POLITIQUES REVUES À LA BAISSE

Participer aux élections coûte cher. Heureusement, nous sommes encore loin de ce qui se passe aux États-Unis où, lors des dernières présidentielles en 2020, les deux derniers candidats en lice, Donald Trump et Joe Biden, ont dépensé plus d'1,2 milliard de dollars chacun. Comment les partis récoltent-ils l'argent nécessaire pour fonctionner, payer leur personnel et faire campagne à l'approche des élections ?

Le débat relatif au financement des partis et à la limitation des dépenses électorales n'est pas neuf. Plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées à la Chambre à ce sujet. Les premières remontent même à 1968 mais une étape importante a été la loi du 4 juillet 1989. Celle-ci répondait à l'accord de gouvernement prévoyant de limiter les dépenses électorales des partis politiques et des candidats. Jusque-là, les partis et les candidats pouvaient compter sur les contributions de leur base ou sur des sponsors, avec le risque que ces sponsors – souvent des entreprises – demandent des services en retour. Il régnait une certaine iniquité dans le sens où un candidat disposant de davantage de moyens financiers pouvait plus facilement faire sa publicité et avait donc plus de chances d'être élu. C'est ainsi qu'une nouvelle loi sur le financement des partis politiques est entrée en vigueur le 4 juillet 1989, afin de permettre aux parlementaires d'exercer leur fonction de la façon la plus neutre possible et en dehors de toute influence. Le temps des dons généreux et des gadgets distribués aux électeurs était dès lors révolu.

©Belga Image

Un financement public

Vu que les partis ont besoin d'argent pour fonctionner, la limitation de ce financement par le biais de dons et du sponsoring s'est accompagnée d'un système de financement public. La loi de 1989 prévoyait donc que tout parti disposant d'au moins un représentant à la Chambre recevrait un montant forfaitaire de 125 000 euros. Si ce même parti dispose également d'un sénateur, il reçoit 50 000 euros supplémentaires. Un bon résultat aux élections est non seulement important pour pouvoir mettre en œuvre le programme du parti mais également sur le plan comptable. En effet, le parti reçoit également 2,5 euros par voix valablement exprimée pour le parti lors de l'élection pour la Chambre, augmentés de 1 euro si ce parti dispose également d'au moins un sénateur. De plus, ce système bénéficie de l'indexation. Concrètement, cela signifie que les 125 000 euros de 1989 représentent aujourd'hui 206 000 euros et qu'une voix "indexée" vaut actuellement 3,5 euros.

Des sommes importantes

Ces dernières années, de plus en plus de voix venant de différents bords se sont élevées pour critiquer le financement des partis. Durant les réunions de la commission Constitution et Renouveau institutionnel sur ce thème, des chiffres résultant de calculs effectués par des professeurs de renom ont été avancés. Depuis 1999, les avoirs totaux des 10 partis politiques les plus importants auraient ainsi augmenté de 72,7 millions d'euros pour atteindre 139,5 millions d'euros en 2016. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du budget pluriannuel 2023-2024, le gouvernement a demandé que des économies soient réalisées.

Deux millions par an

La proposition de loi déposée fin 2022 évoquait une économie de 5,32 %, soit un peu moins de 2 millions d'euros par an. Si les partis sont, pour la plupart, d'accord sur le principe, certaines divergences de vues sont toutefois apparues lors de la discussion. Certains partis voulaient supprimer l'indexation des dotations, tandis que d'autres partis d'opposition plaidaient pour une diminution de moitié des dotations aux partis. Durant la discussion, certains membres ont également déclaré qu'il ne s'agissait là que d'une amorce. Le 8 décembre 2022, les députés ont finalement adopté la proposition de loi entérinant une économie de 5,32 %. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. ■

Documentation complémentaire

- Proposition de loi initiale ayant servi de base à la loi du 4 juillet 1989 > doc 47K747
- Proposition de loi actuelle > doc 55K3025
- Résultat des élections du 25 mai 2019 > fiche info 09.02

Combien les partis reçoivent-ils ?

Calcul basé sur les résultats des dernières élections du 26 mai 2019

- Pour la Chambre, 6 504 464 voix ont été exprimées valablement.
- 6 354 070 voix entrent en considération pour la dotation supplémentaire (pour les partis ayant obtenu au moins un siège au Sénat)

Nombre de voix par parti

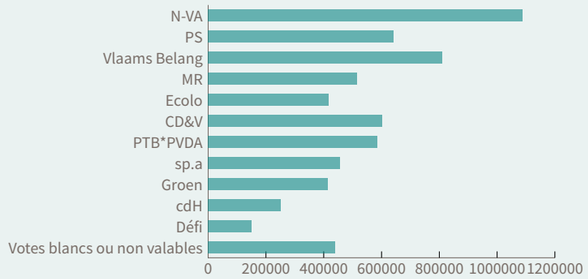

Montant de base octroyé à un parti à la Chambre : 125 000 euros non indexés

- À l'indice actuel (01/01/2023) = 206 000 euros

Montant supplémentaire octroyé à un parti à la Chambre : 2,5 euros par voix, non indexés

- À l'indice actuel (01/01/2023) = 3,515 euros

Si le parti obtient également un siège au Sénat :

- le montant de base est majoré de 50 000 euros ; indexé = 82 400 euros
- le montant supplémentaire est majoré de 1,406 euro par voix (indexé)

Imaginons qu'un parti ait obtenu 500 000 voix :

	AVANT LA PROPOSITION DE LOI (INDEXÉ)	APRÈS LA PROPOSITION DE LOI - 5.32 %
Montant de base	206 000 euros	195 040 euros
Montant supplémentaire (voix)	500 000 X 3,5 = 1 757 500 euros	1 664 001 euros
Avec un siège au Sénat	82 400 euros	78 016 euros
Montant supplémentaire (voix)	500 000 X 1,406 = 703 000 euros	665 600 euros
Par an – Chambre	1 963 500 euros	1 856 041 euros
Par an – Sénat	785 400 euros	743 616,4 euros

- 5.32 %

Conclusion

Ce parti (fictif) a donc reçu **229 075 euros** par mois.
En tenant compte de la diminution de 5,32 %, ce montant équivaut à présent à **216 638 euros** par mois.

MÉDIATION, CONCILIATION ET RÈGLEMENT AMIABLE

Le consentement préalable des victimes de violence désormais indispensable

Le 27 octobre 2022, la Chambre a adopté une proposition de loi visant à garantir qu'une procédure de médiation, de conciliation ou de renvoi devant une chambre de règlement amiable ne puisse pas être ordonnée sans le consentement préalable des victimes de violence.

La médiation, la conciliation et le règlement amiable sont ce que l'on appelle des "modes alternatifs de résolution des conflits". En principe, on les préférera à la voie judiciaire. Souvent, ils sont non seulement moins onéreux qu'une procédure en justice, mais ils présentent en outre l'avantage de permettre aux parties en conflit de trouver ensemble une solution à leur différend. Dans de nombreux cas, le législateur prévoit dès lors la possibilité, voire l'obligation, pour les parties de parvenir entre elles à un accord.
Lorsqu'il est question de violence entre les parties, ces modes alternatifs ne sont toutefois pas toujours la meilleure solution. Ils sont même parfois carrément à bannir. C'est le cas, par exemple, lorsque l'auteur des actes de violence pourrait faire pression sur sa victime et l'inciter à accepter des accords déraisonnables. Le Code judiciaire a donc été modifié. Désormais, la médiation, la conciliation ou le renvoi devant une chambre de règlement amiable ne peuvent plus être ordonnés sans l'accord préalable de la personne victime des violences commises par l'autre partie.

La Convention d'Istanbul

Grâce à cette modification législative, la Chambre a mis en concordance la législation belge et la Convention d'Istanbul. Cette convention du Conseil de l'Europe "sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique", conclue à Istanbul en 2011, a été ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016.
Le GREVIO, le groupe d'experts qui évalue la manière dont les États parties à la convention appliquent celle-ci, s'est penché en 2020 sur la situation dans notre pays. Dans son rapport, il avait "vivement" recommandé à la Belgique de modifier ses dispositions légales en matière de médiation.

En cas de violences intrafamiliales mais pas seulement…

Des parlementaires ont profité des évaluations du GREVIO pour déposer une proposition de loi visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales.
Durant la discussion de la proposition de loi, les députés ont recueilli de nombreux avis, dont celui du ministre de la Justice, de divers juges de la famille et d'associations d'avocats. Sur la base de ces avis, ils ont décidé d'élargir significativement la portée de la proposition de loi en tenant compte de plusieurs amendements. Non seulement d'autres modes alternatifs de résolution des conflits ont été exclus, mais la catégorie de victimes visée a également été étendue à la notion beaucoup plus large de "victimes de violence".

La nouvelle réglementation

Dorénavant, les modes alternatifs de résolution des conflits ne pourront plus être imposés s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie.
Il ne faut pas de preuve au sens plein et entier, des indices sérieux suffisent. Ces indices peuvent notamment résulter de pièces et de conclusions déposées par les parties, de rapports rédigés par des assistants sociaux, d'examens réalisés par des experts, etc. Il ne doit pas non plus nécessairement s'agir de faits punissables.

Le juge qui envisage de proposer une procédure de médiation, de conciliation ou de règlement amiable doit donc désormais vérifier si la victime de violences, de menaces ou de toute autre forme de pression, consent à cette procédure. Pour s'en assurer, il doit obtenir le consentement oral explicite de la victime, en l'absence de l'autre partie.
La même procédure s'applique aux litiges familiaux renvoyés devant la chambre de règlement amiable en vue d'une tentative de règlement amiable.

Une valeur symbolique

Un certain nombre de députés ont souligné qu'auparavant déjà, la plupart des juges n'imposaient pas de procédure de médiation ou de conciliation, en présence d'indices de violence. Selon ces parlementaires, cette modification législative n'était donc pas indispensable et revêt avant tout une valeur symbolique. Ils se sont abstenus lors du vote. ■

www.lachambre.be
doc 1742

Bienvenue
à la Chambre !

Assister à une réunion
Rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Réserver une visite guidée
Tel.: 02 549 82 85
visites@lachambre.be

Recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine ?
Communiquer un changement d'adresse ?
Faites-le nous savoir :
communication@lachambre.be

www.lachambre.be

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille ? Comment les lois sont faites ? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions ? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

ASSISTER À UNE RÉUNION

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver.
Surfez sur **www.lachambre.be** pour savoir quelles réunions ont lieu et connaître leur ordre du jour.
Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

PARTICIPER À UNE VISITE GUIDÉE

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe, sont gratuites et durent entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

SUIVEZ-NOUS SUR

EN SAVOIR PLUS

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

SAVE THE DATE

Le vendredi 21 juillet 2023, portes ouvertes du Parlement fédéral à l'occasion de la Fête nationale. Suivez nos réseaux sociaux pour davantage d'infos.

DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE